

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 26 mars 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20, 21 et 22 mars 2018

2018 DLH 81-1 Réalisation 63-63bis, rue de Wattignies (12e) d'un programme d'acquisition-réhabilitation comportant 1 logement social PLA-I par la société Foncière d'Habitat et Humanisme.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2018 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-réhabilitation comportant 1 logement PLA-I à réaliser par la société Foncière d'Habitat et Humanisme 63-63bis, rue de Wattignies (12e) ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 12 mars 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-réhabilitation comportant 1 logement PLA-I à réaliser par la société Foncière d'Habitat et Humanisme 63-63bis, rue de Wattignies (12e).

Article 2 : Pour ce programme, la société Foncière d'Habitat et Humanisme bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 29.707 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la société Foncière d'Habitat et Humanisme la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO